

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DES FINANCES, DES
AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

///)ECRET N° 214 /PC/MFAEP.

portant conditionnement des
Huiles de Palmistes

-:-:-

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation
du Gouvernement ;

VU le Décret-Loi du 27 Août 1937 réglementant l'exportation
des produits du cru ;

VU l'acte dit "Loi du 14 Mars 1942" validé par l'Ordonnance
du 10 Septembre 1943 ;

VU le Décret du 17 Octobre 1945 et l'Arrêté Ministériel du
18 Octobre 1945, portant réorganisation des Services de
Contrôle du Conditionnement des Produits ;

VU la Loi n°63-14 du 26 Juin 1963, relative aux ressources du
service de Contrôle du Conditionnement des Produits ;

Le Chambre de Commerce et d'Industrie consultée ainsi que les
Organismes Professionnels intéressés ;

SUR le Rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques
et du Plan

APRES Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

^
D E C R E T E :
=====

Article 1er.- Pour être admises à la vente et à l'exportation, les huiles
de palmistes originaires du Dahomey sont soumises aux règles définies ci-
dessous qui sont également applicables aux huiles de palmistes importées
au Dahomey.

T I T R E I

DEFINITION ET QUALITES

Article 2.- Il est créé, pour les huiles raffinées ou brutes de palmistes
originaires du Dahomey, un type commercial unique répondant aux critères
de qualité ci-après :

..//..

a) Huiles de Palmistes raffinées

1/- Posséder une teneur en acide laurique inférieure ou au plus égale à 0,10%; Être exemptes de matières étrangères; conserver une transparence parfaite incompatible avec des traces d'humidité d'un degré trop élevé.

2°/- En ce qui concerne les caractères organoleptiques de couleur, de goût et d'odeur, les huiles raffinées destinées aux usages commerciaux doivent être de qualité bonne, loyale et marchande.

b) Huiles brutes de palmiste

1/- Posséder une teneur en acide laurique inférieure ou au plus égale à 6% et une teneur en eau et matières étrangères réunies inférieure ou au plus égale à 0,50%.

2°/- En ce qui concerne les caractères organoleptiques de couleur, de goût et d'odeur, les huiles brutes de palmistes destinées aux usages commerciaux doivent être de qualité bonne, loyale et marchande.

T I T R E I I

E M B A L L A G E

Article 3.- Le transport des huiles de palmistes s'effectuera :

1°) En fûts métalliques lourds, exempts de rouille, propres et secs, n'ayant pas contenu de produits susceptibles de nuire à la qualité de l'huile. Ils auront une capacité uniforme de 200, 400 ou 600 litres, avec tolérance admise pour les usages commerciaux.

2°) En vrac dans les tanks, les huiles de palmistes, lors des opérations de transvasement précédant immédiatement l'embarquement ou lors du remplissage des réservoirs des tankers, ne doivent pas être mises en contact direct avec de l'eau ou de la vapeur d'eau.

T I T R E I I I

M A R Q U A G E

Article 4.- Chaque fût portera sur les deux fonds les caractéristiques suivantes inscrites à la peinture :

- a) - En capitale de 5 cm. de haut sur 4 cm. de large et 1 cm. d'épaisseur de trait le nom "DAHOMÉY"
- b) - En capitale de 5 cm. de haut sur 4 cm. de large de 1 cm. d'épaisseur de trait la nature du produit "HUILE DE PALMISTE".
- c) - Le poids brut du fût et sa tare.
- d) - Une marque spéciale choisie par l'exportateur et éventuellement le numéro de série du lot.

T I T R E IV

C O N T R O L E

Article 5.- L'exportateur devra demander, en principe 4 jours au moins avant le début du chargement du navire, au Service de Contrôle du Conditionnement, de procéder au contrôle des lots destinés à l'exportation.

Lorsque l'expédition se fera en tanks, un certificat d'analyse portant la date de la vérification (jour, mois, année) sera joint au bulletin d'expertise délivré par le Service du Conditionnement des Produits.

Echantillonnage

Article 6.- a)- La vérification portera sur 5% au moins des quantités présentées. L'Agent du Conditionnement des Produits aura toujours le droit s'il le juge nécessaire, d'inspecter une plus grande quantité du lot.

Prise d'Echantillon

Fûts - b)- La prise d'essai de 125 gr. environ par fût s'effectuera au moyen des sondes de prélèvement des liquides, utilisées par le Service du Conditionnement des produits, immédiatement après roulage des fûts pendant environ Trois minutes.

Tanks - Dans les cas de chargement en vrac, ex-fûts, l'échantillonnage s'effectuera comme ci-dessus. Si le chargement a lieu par pipeline, les prélèvements seront de l'ordre de 1/10.000^e de la capacité du tank-citerne et s'effectueront au moyen d'une prise branchée sur la conduite de refoulement.

Pour un même lot les différentes prises d'essai seront réunies et soigneusement homogénéisées avant la détermination de la teneur en acides gras libres, en eau et en matières étrangères.

c) - Pendant la préparation d'un lot d'huile de palmiste, l'exportateur pourra demander au Service de Contrôle du Conditionnement que l'échantillonnage en vue du contrôle, soit effectué par prélèvements échelonnés à différents moments de la constitution de ce lot.

Article 7.- La validité du contrôle est fixée à un mois, sous réserve que nulle altération ultérieure ne vienne déprécier la qualité du produit. Passé ce délai le lot non exporté devra subir un nouveau contrôle.

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES

Article 8.- Pour les huiles brutes de palmistes, l'autorisation d'exportation "hors normes" pourra toutefois être donnée, sous réserves des formalités exigées pour l'exportation des produits "hors normes", en ce qui concerne les lots dont la teneur en acide laurique sera reconnue supérieure à 6% - La teneur en eau et en matières étrangères réunies devra toujours rester inférieure ou être au plus égale à 0,50%.

Article 9.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

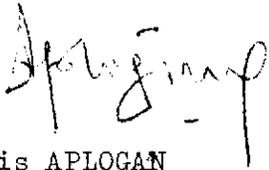
Fait à COTONOU, le 18 JUIN 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement ,



Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan,

Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Francois APLOGAN

Ampliatiions:

PR	4
PC	8
SGG	4
MFAEP	5
Ministères	8
CH.Com.	2
Affaires Econo.	2
Conditionnement	10
S.NA.H.DA.	2
Dévelop/Rural.	2
SONADER	2
Trib.Sup.d'Etat.	5
J.O.R.D.	1